

le 20 mars 1984

15.00

P R O J E T

de

CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE

INTRODUCTION

Le Conseil européen s'est mis d'accord sur un ensemble de décisions et orientations afin d'assurer la relance de la Communauté et d'établir une base solide pour la poursuite de son développement pendant l'actuelle décennie.

Durant cette période, il conviendra de maintenir et de consolider l'acquis notamment pour une politique agricole commune modernisée, d'accroître l'effort pour une plus grande convergence entre Etats membres, d'aller vers l'élargissement de la Communauté dans des conditions satisfaisantes et d'accorder une priorité aux actions visant à renforcer la compétitivité des industries communautaires.

Le Conseil européen considère qu'en poursuivant ces orientations la Communauté contribuera de façon significative à la croissance économique des Etats membres et à leur lutte contre le chômage.

Il estime que seule une plus grande identité européenne conduira la Communauté à jouer pleinement son rôle dans le monde, plus particulièrement en vue de recréer la stabilité économique et monétaire.

POLITIQUES NOUVELLES

Dans la perspective de la réalisation d'une véritable Union Economique, le Conseil entend, par des engagements précis, à la fois sur le plan extérieur et sur le plan intérieur, donner à l'économie européenne une impulsion comparable à celle que lui avait apportée, au début des années soixante, la mise en chantier de l'Union douanière.

Les objectifs prioritaires suivants seront recherchés :

- la convergence des politiques économiques et une action de la Communauté capables de promouvoir l'investissement productif et par là une reprise économique vigoureuse et durable,
 - le développement, en étroite consultation avec les industries et organismes concernés dans la Communauté, du potentiel scientifique et technologique de l'Europe.
-
- l'affermissement du marché intérieur pour que les entreprises européennes profitent davantage de la dimension communautaire,
 - la défense et la promotion de l'emploi, élément déterminant de la politique sociale communautaire notamment pour les jeunes.

Le Conseil européen invite le Conseil des Ministres à poursuivre activement l'examen des propositions de la Commission qui répondent déjà à ces objectifs et invite celle-ci à lui faire rapport, pour sa session de juin, sur les progrès qui auront été réalisés pour la relance de l'Europe en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs ci-après :

a) Le Conseil européen souligne l'importance de l'accord intervenu pour le lancement du programme ESPRIT, projet exemplaire de coopération entre les entreprises .

Il attend du Conseil des Ministres que soient définis sans délai les autres domaines où des initiatives de la Communauté s'imposent.

Un programme-cadre sera arrêté avant la fin du premier semestre 1984 dans les domaines des télécommunications et des biotechnologies. La coopération et les échanges scientifiques et techniques seront accentués au sein de la Communauté, notamment par les encouragements donnés à la mobilité des chercheurs.

Il convient de la nécessité d'accroître la part des ressources de la Communauté consacrée au financement des activités prioritaires de Recherche et Développement communautaires.

b) Le Conseil européen satisfait de l'accord intervenu sur la réduction des entraves techniques aux échanges et la défense contre les pratiques commerciales illicites des partenaires de la Communauté, estime nécessaire l'adoption rapide de nouvelles mesures tendant à :

- une simplification décisive des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté et la modernisation du système douanier,
- l'harmonisation des normes et des produits européens, ainsi que l'ouverture des marchés publics des Etats membres aux entreprises européennes,
- l'harmonisation des conditions de concurrence et la libéralisation progressive des échanges de services, notamment dans le secteur des transports et de l'assurance,
- la mise en oeuvre d'une politique commune des transports et d'un programme d'infrastructures de transports d'intérêt communautaire,
- la mise en oeuvre d'un environnement propice à la coopération entre les entreprises européennes par la définition d'un cadre juridique et fiscal qui la favorise,
- la pleine utilisation des instruments financiers existants au service des politiques de la Communauté y compris l'encouragement de l'investissement productif.

c) Le Conseil européen réaffirme que l'ECU constitue l'élément central et le pilier du SME. Il se réjouit de l'expansion spontanée de l'usage privé de l'ECU et prend note que le Conseil des Ministres poursuit ses travaux tendant à faire progresser le SME par des adaptations concrètes.

Des moyens seront réunis pour inciter l'épargne disponible dans la Communauté à contribuer davantage au financement de l'investissement. Le Conseil pense, en conséquence, que des progrès significatifs seront effectués pour parvenir à une meilleure intégration financière dans la Communauté.

d) Le Conseil européen demande que soient préparées, avant sa prochaine session de juin 1984, les dispositions utiles à l'organisation de l'espace social européen dans le but d'associer pleinement les forces sociales aux transformations économiques et technologiques qui déterminent les perspectives de relance dans la Communauté.

Il demande également aux Ministres de l'Education et à la Commission d'étudier les voies et moyens susceptibles d'encourager le développement, dans chaque Etat membre, de l'enseignement des langues.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Le Conseil européen réaffirme la volonté de la Communauté de garantir la continuité et le développement de la Politique agricole commune dans le respect de ses principes fondamentaux tels qu'ils figurent à l'article 39 du Traité et dans le souci d'accroître l'efficacité du secteur agricole dans son ensemble grâce à un effort de rationalisation en relation avec les conditions économiques actuelles.

Dans ce contexte, le Conseil européen approuve les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil AGRI telles qu'elles figurent dans les documents sur les MCM (doc. 5803/84), le lait (doc. 5802/84), les autres produits et le mode de calcul des MCM (doc. 5847/84) et invite le Conseil (Agriculture) à résoudre le plus rapidement possible les problèmes qui sont encore en suspens.

En outre, le Conseil européen adopte le texte suivant :

Politique commerciale

Le Conseil Européen estime que l'adaptation pour tous les produits de la politique agricole commune à la situation du marché, notamment par la création de seuils de garantie et de co-responsabilité, permettra à la Communauté de fonder sa politique d'exportation agricole sur une base économique saine et d'assurer un respect satisfaisant de la préférence communautaire et de ses obligations internationales.

Des accord cadres conclus avec des pays tiers pour la fourniture de produits agricoles pourront constituer l'un des instruments de sa politique d'exportation.

La Communauté devra aussi contribuer au développement d'une stratégie alimentaire en faveur des pays en développement, en priorité des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Dans ce contexte des accords spécifiques pourront être conclus avec ceux des pays qui en feront la requête dans le cadre de leurs politiques de sécurité alimentaire.

La Communauté veillera enfin, dans les enceintes multilatérales, à ce que prévalent dans le développement des échanges agricoles des obligations comparables pour les principaux partenaires exportateurs.

Enfin le Conseil européen apporte les compléments suivants :

Le Conseil Européen décide que la quantité garantie de lait pour l'Irlande sera, en 1984, égale à la quantité produite en 1983 dans ce pays. Au-delà de cette quantité, les autres règles prévues dans l'accord du Conseil Agricole s'appliquent à l'Irlande.

La réserve de la Commission sera modifiée en conséquence.

Le Conseil Européen invite le Conseil Agriculture à prendre, sur proposition de la Commission, une décision prévoyant des mesures particulières en faveur de l'Agriculture irlandaise, sous la section orientation du FEOGA, en vue de rationaliser le secteur de l'élevage; le coût de ces mesures n'excèdera pas 40 MECUS.

/- la taxe sur les matières grasses 7

Le Conseil européen invite le Conseil (Agriculture) à adopter avant le 31 mars 1984 les actes relatifs aux décisions précitées.

FONDS STRUCTURELS

1. Le Conseil européen estime que les Fonds structurels devront devenir des instruments efficaces de politiques communautaires visant à contribuer à la résorption des retards régionaux de développement et à la reconversion des régions en déclin industriel ; à promouvoir une agriculture dynamique et compétitive par le maintien et le développement de structures agricoles efficaces notamment dans les régions moins favorisées ; à lutter contre le chômage, en particulier pour les jeunes.

A cette fin :

a) La gestion des Fonds sera améliorée eu égard aux observations de la Cour des Comptes, et au rapport de la Commission, en particulier par une évaluation appropriée de leurs interventions, par une concentration des actions des Fonds et la suppression de tout double emploi, grâce à une meilleure concertation entre la Commission et les Etats membres.

b) Une coordination des actions des différents Fonds sera recherchée, par exemple sous la forme de programmes intégrés.

Dans cette optique, des programmes intégrés méditerranéens seront lancés au bénéfice des régions méridionales de la Communauté actuelle de manière à être opérationnels en 1985. Conçus pour une durée limitée, ils auront pour objet d'améliorer les structures économiques de ces régions afin de leur permettre de s'adapter dans

les meilleures conditions possibles à la situation nouvelle créée par l'élargissement. Ils couvriront également des problèmes évoqués par le mémorandum grec.

c) Les moyens financiers affectés aux interventions des Fonds compte tenu des PIM seront accrus de manière significative en termes réels dans le cadre des possibilités de financement.

Les travaux en cours, engagés sur la base des propositions de la Commission, en matière de révision du FEDER et de FEOGA "orientation" devront aboutir avant la prochaine session du Conseil européen.

DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

1. Le Conseil européen estime qu'il est essentiel que les règles de rigueur qui gouvernent actuellement la politique budgétaire de chacun des Etats membres s'appliquent également au budget des Communautés.

Le niveau des dépenses des Communautés sera établi en fonction des recettes disponibles.

La discipline budgétaire qui impose un effort conjugué de toutes les institutions dans le cadre de leurs compétences respectives s'appliquera à l'ensemble des dépenses du budget.

2. Le Conseil européen invite le Conseil des Ministres pour ce qui le concerne :

- à fixer en début de procédure budgétaire, un cadre de référence, c'est-à-dire l'enveloppe maximale des dépenses qu'il estime devoir retenir pour financer les politiques communautaires au cours de l'exercice suivant.

- à faire en sorte que les dépenses nettes découlant des marchés agricoles calculées sur une base triennale progressent moins que le taux d'accroissement de la base des ressources propres. L'appréciation de cette évolution se fera sur des bases comparables d'une année sur l'autre. Il sera tenu compte de circonstances exceptionnelles, notamment en relation avec l'élargissement. Les dispositions prévues dans le document de la Commission relatif aux directives financières sur la Politique agricole commune seront mises en oeuvre.

- à s'engager à respecter, tout au long de la procédure budgétaire, telle que définie par l'article 203 du Traité de Rome, le taux maximum. Lors de la première lecture, le Conseil maintiendra l'augmentation des Dépenses Non Obligatoires à un niveau au plus égal à la moitié du taux maximum. En seconde lecture, le Conseil prendra une position telle qu'il n'en résultera pas de dépassement du taux maximum.

3. Le Conseil européen invite le Conseil des Ministres à prendre

DESEQUILIBRES BUDGETAIRES

La maîtrise des dépenses et le rééquilibrage du budget sont à terme les moyens essentiels de résoudre la question des déséquilibres budgétaires.

Toutefois en application de la Déclaration de Stuttgart tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier le moment venu d'une correction.

Les modalités de la correction sont arrêtées par le Conseil des Ministres avant le mois de juin compte tenu des éléments suivants :

- la base de la correction est l'écart entre la quote part TVA et la quote part dans les dépenses réparties selon les critères actuels.

Une partie des dépenses administratives sera imputée à chaque Etat membre selon la formule actuelle.

- la correction ne joue qu'à partir d'un certain seuil à déterminer, exprimé en pourcentage du PIB en valeur. Ce pourcentage varie en fonction de la prospérité relative telle qu'elle résulte du PIB per capita dans une Communauté à 12; le taux de correction au-delà du seuil précité varie en fonction inverse de la prospérité relative.
- En conséquence l'Etat membre bénéficiaire d'une compensation supporte un pourcentage de la charge supplémentaire résultant de l'augmentation de la base de la correction y compris les dépenses liées à l'élargissement.
- la correction viendra en déduction de la part normale de la TVA de l'Etat membre concerné au titre de l'année budgétaire suivant celle pour laquelle la correction sera opérée ; la charge qui en résultera pour les autres Etats membres sera répartie selon la part TVA normale ;

- Le mécanisme de correction ci-dessus fera partie de la décision sur les nouvelles ressources propres, leurs durées étant liées.

Un an avant que le nouveau plafond ne soit atteint, la Commission présentera un rapport sur les résultats de la discipline budgétaire, les besoins financiers de la Communauté et le fonctionnement du mécanisme de correction. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité du système financier de la Communauté.

Pour le Royaume-Uni l'application des éléments ci-dessus aux données budgétaires de l'année 1983 aurait donné lieu à un montant de correction de X MECUS ; pour l'année 1984, cette correction est fixée par anticipation de la modalité de correction à appliquer à partir de 1986. Elle sera versée en 1985 selon des modalités à fixer qui n'affecteront pas le niveau des dépenses communautaires.

RESSOURCES PROPRES ET ELARGISSEMENT

Le taux maximum de mobilisation de la TVA est fixé à 1,4 % à la date du 1er janvier 1986 ; ce taux maximum vaut pour chaque Etat membre et entrera en vigueur dès que les procédures de ratification seront achevées et au plus tard le 1er janvier 1986.

Le taux maximum peut être porté à 1,6 % à la date du 1er janvier 1986 sur décision du Conseil prise à l'unanimité et après accord donné selon les procédures nationales.

Le Conseil Européen demande que les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal puissent être achevées au plus tard le 30 septembre 1984. Cela rendra possible une présentation simultanée devant les Parlements nationaux pour ratification des deux textes relatifs à l'élargissement et à la création de nouvelles ressources propres.

La Commission fera le moment venu un rapport sur la situation financière et les propositions appropriées concernant le financement du budget communautaire avant l'entrée en vigueur de la décision sur les nouvelles ressources propres. Le Conseil adoptera les décisions nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement de la Communauté.
